

MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIES – M.J.A
SELAFA au capital de 160 050 €
Siège 102, rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS
RCS PARIS : D 440 672 509
Prise en la personne de Maître Valérie LELOUP-THOMAS

SELARL FIDES
SELARL au capital de 330 000 €
Siège 5, rue de Palestro 75002 PARIS
RCS PARIS : 451 953 392
Prise en la personne de Maître Bernard CORRE

CPARTI
BP 90002
54601 Villers les Nancy

Paris, le 31 décembre 2018

Par lettre recommandée avec accusé de réception (par précaution) et e-mail (cparti@orange.fr)

Objet : Frais de garde, de conservation et d'assurance des œuvres propriété des Propriétaires AMADEUS

Cher Monsieur

Nous faisons suite à vos courriers en date des 13 novembre et 6 décembre 2018, qui ont retenu toute notre attention.

Dans ces courriers vous nous interrogez sur l'existence d'une décision judiciaire fixant les frais de garde, de conservation et d'assurance dus par les Propriétaires AMADEUS à la société AGUTTES.

Pour mémoire :

- Dans le cadre d'un appel d'offres organisé par la Liquidation Judiciaire, la société AGUTTES a présenté une offre qui prévoyait s'agissant des frais de garde, de conservation et d'assurance :
 - o une gratuité d'une année au profit des Propriétaires AMADEUS, et
 - o une refacturation des frais de garde, de conservation et d'assurance à l'issue de cette année de gratuité.

Les frais de garde, de conservation et d'assurance ont fait l'objet d'une première évaluation au moment du dépôt de l'offre, devant être revue lors de la prise de possession des œuvres.

- Cette offre a été adoptée par ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire en date du 6 octobre 2016, désormais définitive,

... / ...

- Afin de permettre la restitution des collections des Propriétaires AMADEUS, Monsieur le Juge Commissaire a résilié par ordonnances les conventions de garde et de conservation qui liaient les Propriétaires AMADEUS à la société ARISTOPHIL. Ces ordonnances prévoient expressément qu'à défaut pour les Propriétaires AMADEUS d'avoir récupéré leurs collections avant le 31 décembre 2017, ceux-ci seront redevables des frais de garde, de conservation et d'assurance.
- Ces ordonnances sont définitives et n'ont pas été remises en cause.

Le principe du règlement de frais de garde, de conservation et d'assurances par les Propriétaires AMADEUS a bien été arrêté par décisions de justice désormais définitives.

S'agissant du montant des frais à régler par les Propriétaires AMADEUS :

- Par l'intermédiaire de leur administrateur provisoire, les 56 indivisions ARISTOPHIL ont agréé le règlement des frais de garde, de conservation et d'assurances d'un montant représentant 0,43% du prix d'acquisition des œuvres par lesdites indivisions ; ces frais sont *in fine* supportés par le Collège de maisons de vente désigné pour procéder la vente des œuvres indivises,
- S'agissant des propriétaires confiant la vente de leurs œuvres à la société AGUTTES, AGUTTES prend en charge les 0,43% de frais de garde, de conservation et d'assurances,
- De la même manière, d'autres propriétaires ayant décidé de mettre en vente leurs œuvres, ont trouvé un accord avec leur maison de vente afin qu'elle prenne en charge ces frais, frais qu'elle aurait en tout état de cause supportés si elle avait dû opérer la prestation de tri, classement et identification, puis garde, conservation et assurance de la collection, pour permettre sa restitution et sa mise en vente.

Un nombre important de propriétaires a ainsi accepté les 0,43% de frais de garde, de conservation et d'assurances demandés par AGUTTES.

La détermination du montant de ces frais ne relève pas de la mission des Liquidateurs Judiciaires. Il appartient donc aux parties concernées de trouver un accord de gré à gré ou de solliciter un juge pour trancher un éventuel différent.

Nous avons néanmoins relayé les commentaires que vous nous avez adressés à la société AGUTTES. Nous comprenons qu'elle prépare actuellement des informations complémentaires à celles qui avaient été déjà présentées il y a de nombreux mois notamment aux associations représentants des investisseurs – dont CPARTI – afin d'expliquer plus en avant les charges liées à la garde, la conservation et l'assurance des œuvres.

Nous vous prions de recevoir, Cher Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Pour la SELAFA MJA
Maître Valérie LELOUP THOMAS

Pour la SELARL FIDES
Maître Bernard CORRE